



**LOI n° 2019- 1461 RELATIVE A L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET A LA  
PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE**

## **INDEMNITÉS DE FONCTION DES MAIRES ET ADJOINTS**

### **AVANT**

- De droit, les maires touchent **la somme maximale** prévue par le barème\*, pour chaque strate de communes, **sans que le conseil municipal soit consulté**.
- Les maires peuvent néanmoins **demandeur à ne pas toucher les indemnités maximales**, et faire délibérer le conseil municipal sur ce sujet : « *Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème (...), à la demande du maire* » (loi du 8 novembre 2016). Le bénéfice des indemnités maximales de droit ne concerne pas, en revanche, les adjoints.

\* dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (II de l'article L.2123-24 du CGCT)

### **APRÈS**

- De droit, les maires touchent **la somme maximale** prévue par le barème, **intégrant les majorations prévues par la loi**, pour chaque strate de communes, **sans que le conseil municipal soit consulté par principe, le maire gardant, toute fois, la possibilité de faire voter un taux ou un montant d'indemnités le concernant inférieur à ce maximum** (*mais pour autant, s'il est décidé une modification de l'indemnité du maire, par rapport au montant qu'il perçoit aujourd'hui, les taux évoluant, le conseil municipal sera bien évidemment, amené à se prononcer*)
- Les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1000 habitants, de 1000 à 3500 habitants) sont donc augmentés respectivement:
  - **+ 50 % maximum** (communes de **moins de 500 h**) soit **991,80 euros** bruts mensuels
  - **+ 30 % maximum** (communes de **500 à 999 h**) soit **1567,43 euros** bruts mensuels
  - **+ 20 % maximum** (communes de **1000 à 3499 h**) soit **2 006,93 euros** bruts mensuels



- Cette évolution est, selon les précisions du ministère, **d'application immédiate**.
- **Tous les maires** (y compris ceux d'une commune de plus de 3500 habitants) conservent la possibilité de faire voter par leur conseil municipal une **indemnité inférieure aux barèmes**.
- **Pour les adjoints**, dans les trois premières strates, le plafond maximum est relevé ainsi qu'il suit :
  - **+ 50 % maximum** (communes de **moins de 500 h**) soit **385,05 euros** bruts mensuels
  - **+ 30 % maximum** (communes de **500 à 999 h**) soit **416,17 euros** bruts mensuels
  - **+ 20 % maximum** (communes de **1000 à 3499 h**) soit **770,10 euros** bruts mensuels

- **Aide au financement** de l'augmentation des indemnités : Sera intégré au PLF 2020 une augmentation substantielle \* de la **Dotation Particulière Élu Local (DPEL)\*\*** répartie comme telle :
  - **+ 100% pour les communes de moins de 200 h**
  - **+ 50% pour les communes de 200 à 500 h**
  - **Aucune revalorisation ne serait prévue pour les communes de 500 à 1000 h**

*\* Cette augmentation, qui devait initialement être prise en charge par le budget de l'État, est, en fait, financée par une ponction d'une part sur la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité locale (DTCE, dite « dot<sup>2</sup> ») des départements, à hauteur de **14 millions d'euros** et, d'autre part, sur la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions, à hauteur également de **14 millions d'euros**.*

**\*\* Sont éligibles à La Dotation particulière Élu (D.P.E.L.) local** toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :

- ◆ avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, **inférieure à 1 000 habitants** ;
- ◆ avoir un potentiel financier par habitant **inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants**.



## INDEMNITÉS DES MAIRES ET ADJOINTS

- **somme maximale** prévue par le barème, pour chaque strate de communes, **Barèmes relatifs aux indemnités de fonction suite à la loi du 27 décembre 2019**

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires** (Article [L. 2123-23](#) du CGCT)  
(*intégrant les majorations introduites par la loi*)

Strates démographiques	Taux maximal (% indice)	Indemnité brute en €	Évolution
Moins de 500 h	<b>25,5</b>	<b>991.80</b>	<b>+50%</b>
De 500 à 999 h	<b>40,3</b>	<b>1 567.43</b>	<b>+30%</b>
De 1000 à 3499 h	<b>51,6</b>	<b>2 006.93</b>	<b>+20%</b>
De 3500 à 9999 h	55	2 139.17	
De 10 000 à 19 999 h	65	2 528.11	
De 20 000 à 49 999 h	90	3 500.46	
De 50 000 à 99 999 h	110	4 278.34	
100 000 h et plus	145	5 639.63	

**Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints aux maires** (Article [L. 2123-24](#) du CGCT) (*intégrant les majorations introduites par la loi*)

Strates démographiques	Taux maximal (% indice)	Indemnité brute en €	Évolution
Moins de 500 h	<b>9,9</b>	<b>385.05</b>	<b>+50%</b>
De 500 à 999 h	<b>10,7</b>	<b>416.17</b>	<b>+30%</b>
De 1000 à 3499 h	<b>19,8</b>	<b>770.10</b>	<b>+20%</b>
De 3500 à 9999 h	22	855.67	
De 10 000 à 19 999 h	27,5	1 069.59	
De 20 000 à 49 999 h	33	1 283.50	
De 50 000 à 99 999 h	44	1 711.34	
100 000 h et plus	66	2 567.00	

Références :

Article 82 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique



Articles L.2123-22 et suivants du CGCT

## MAJORATIONS D'INDEMNITÉS DE FONCTION

Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : **chefs-lieux de département, d'arrondissement, anciens chefs-lieux de canton, communes touristiques ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton**) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus (attention, les majorations au titre de communes chefs-lieux [de département, d'arrondissement et de canton] ne peuvent se cumuler).

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé

- **La loi étend ce bénéfice aux conseillers délégués qui en étaient jusqu'à présent exclus.**
- L'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

En effet, **dans un premier temps**, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. **Dans un second temps**, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées précédemment (

## TRANSPARENCE SUR LES INDEMNITÉS DES ÉLUS

- Les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions ont l'obligation de **produire un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures, touchées par leurs élus "au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein"** et dans tous types de syndicats ou sociétés locales.
- Cet état est communiqué chaque année aux membres de l'assemblée délibérante avant l'examen du budget.